

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°20 du 04 Juin 2020

Ce vingtième bulletin présente les quelques mesures récentes prises pour permettre de poursuivre l'accompagnement des entreprises les plus fragiles, dans cette deuxième phase de déconfinement par ailleurs synonyme de reprise d'activité pour la quasi-totalité des acteurs économiques.

Il constitue également l'occasion de rappeler qu'à la date du 1^{er} juin 2020, l'intervention financière de l'État pour accompagner les entreprises de la Vienne s'élevait à 66 458 309 €, centrée sur l'indemnisation de l'activité partielle et le fonds de solidarité aux petites entreprises. S'ajoutent à ces aides directes, le montant des cotisations sociales et fiscales non recouvrées depuis Mars dernier représentant à ce stade plus de 60 millions d'euros et 301 millions d'euros accordés par les banques au titre des prêts de trésorerie garantis par l'État et bénéficiant à 2199 entreprises du département.

1. EXTENSION DE LA PLATEFORME DE COMMERCIALISATION DES MASQUES

Lancée par le ministère de l'Economie et des Finances avec l'appui de La Poste et le soutien des réseaux des CCI, CMA et des Chambres d'agriculture, à destination des petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer, la plateforme « masques-pme.laposte.fr » est désormais accessible aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles.

Accessible à son lancement aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA, la plateforme est désormais ouverte à 9,4 millions de structures dont les associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles. Les masques commercialisés sur la plateforme « masques-pme.laposte.fr » sont fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Ces masques lavables et réutilisables 20 fois sont en textile à filtration garantie (plus de 90% des particules d'une taille égale ou supérieure à 3 microns).

Pour assurer la commercialisation et la distribution des 10 millions de masques, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, via la Direction générale des entreprises (DGE), s'appuie sur l'infrastructure logistique et l'expertise numérique de La Poste qui met en place pour l'occasion un dispositif complet comprenant l'achat et le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site.

Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme, les entreprises passent leur commande de masques en fonction de leur nombre de salariés. Le paiement se fait directement en ligne afin d'opérer une livraison, sans contact physique ni signature, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Pour fluidifier la diffusion des masques, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

Accès à la plateforme : <https://masques-pme.laposte.fr>

2. MESURES RELATIVES AU REPORT DES CHARGES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des U.R.S.S.A.F poursuit le déploiement des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Pour les employeurs :

En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance [Urssaf](#) intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

Désormais, le report est conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Quelle que soit sa taille, l'entreprise souhaitant bénéficier des possibilités de report devra au préalable remplir un formulaire de demande via [l'espace en ligne](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée. En pratique il est possible de moduler le paiement en fonction des possibilités financières : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 juin ou au 15 juin à 12h00 selon la date d'échéance.

- x **Premier cas** – la DSN de mai 2020 n'a pas encore été effectuée : elle peut être transmise jusqu'au 5 ou 15 juin 2020 12h.
- x **Deuxième cas** – la DSN de mai 2020 a déjà été transmise : elle peut être modifiée en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 juin ou 14 juin 2020 à 23h59), ou en utilisant le service de paiement de l'espace en ligne Urssaf.
- x **Troisième cas** – les cotisations sont réglées hors DSN : le montant du virement bancaire peut être adapté ou suspendu.

Les employeurs qui ne disposent pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie intégrale et déposer une DSN complète et conforme à cette date, doivent cependant transmettre la DSN établie à partir des informations en leur possession. Dans ce cas, elles peuvent effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi de juin 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juillet 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action volontaire de l'entreprise pour modifier l'ordre de paiement ou le virement.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'échéance mensuelle du 5 juin ne sera pas prélevée, elle est reportée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir.

En complément de cette mesure, il est possible:

- d'effectuer la déclaration sociale des indépendants ([DSI](#)) en ligne sur [net-entreprises.fr](#) jusqu'au 30 juin 2020 ;
- de solliciter un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;

- de solliciter les services des impôts ou la collectivité régionale pour bénéficier de l'aide prévue par le fonds de solidarité ;
- en cas d'inéligibilité au fonds de solidarité, de solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si le prélèvement automatique a été choisi. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de la part de l'entreprise pour modifier l'ordre de paiement ou le virement.

3. ACTUALITE EN MATIERE D'ECHEANCES FISCALES

Parmi les mesures de soutien, de nombreux reports d'échéances, tant fiscales que sociales, ont été accordés aux mois de mars et d'avril. S'agissant des impôts, l'ensemble des mesures de soutien représente déjà un effort de 8,1 milliards d'euros pour l'État.

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, les mesures de soutien s'adaptent : de nouvelles mesures sont prises pour assouplir les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (I.S) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E). Concrètement, il est offert aux entreprises une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'I.S et de C.V.A.E en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées. Les éléments techniques sont repris en annexe du bulletin.

De plus, le paiement des acomptes de juin d'IS et de CVAE, lorsqu'ils sont calculés en fonction des résultats 2019 (dépôt de la liasse fiscale décalé au 30 juin), est reporté du 15 juin au 30 juin, afin que chaque entreprise soit en capacité d'évaluer correctement son acompte. L'ensemble des entreprises ayant reporté leur acompte d'IS de mars 2020 au 15 juin 2020 bénéficieront d'une dispense de versement de l'acompte de juin et d'une régularisation sur l'échéance suivante. .

Ces nouvelles facultés sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment). Enfin, le report de 3 mois des échéances de taxe sur les salaires reste possible pour les entreprises en difficulté financière du fait de la crise, jusque et y compris à l'échéance de juin 2020. Pour cela, les entreprises sont invitées à utiliser le formulaire de demande mis en place dans le cadre de la crise sanitaire.

4. ADAPTATION DES MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Une ordonnance prise en date du 20 mai 2020 est venue compléter les dispositions précédemment fixées par l'ordonnance du 27 mars dernier. En cela, elle adapte certaines dispositions du code de commerce afin de les rendre plus efficaces pour traiter les difficultés des entreprises en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire.

L'information du président du tribunal pour la détection des difficultés des entreprises est renforcée par l'anticipation et le traitement préventif des difficultés des entreprises.

Pour les entreprises ou entités qui font appel à un commissaire aux comptes, l'organisation de la procédure d'alerte par les articles L. 234-1 à L. 234-4 et R. 234-1 à R. 234-7 du code de commerce ainsi que par l'article L. 612-3 du même code, pour certaines personnes morales, prévoit une information du président du tribunal compétent, qui peut être celui du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire. Le commissaire aux comptes pourra, dès la première information faite au dirigeant puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire et lui transmettre toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise. Cette transmission d'informations ne fait

pas obstacle à la poursuite de la procédure d'alerte, ni à la transmission des informations sur la situation de l'entreprise aux étapes prévues par le droit commun.

La procédure de conciliation sera renforcée : dans le même esprit et la même volonté de favoriser la prévention, le président du tribunal saisi, qu'il s'agisse du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, peut répondre au risque de rupture de trésorerie que la crise fait peser sur bon nombre d'entreprises. Deux adaptations sont prévues, qui préservent l'essentiel de la conciliation, à savoir la confidentialité liée à l'absence de toute publicité, et les caractéristiques du mandat de justice confié au conciliateur, qui doit rester aussi neutre que possible et ne pas intervenir comme une partie à la procédure. Le débiteur pourra saisir le président du tribunal afin de préserver, le temps de la négociation et à titre conservatoire, ses capacités à maintenir son activité, en lui demandant d'ordonner, selon la procédure sur requête, un certain nombre de mesures proches de celles qui sont prévues en cas d'ouverture d'une procédure collective. Toutefois, ces mesures n'auront aucun caractère collectif et le juge pourra prendre en considération, au cas par cas, à la fois la situation du débiteur et celle du créancier concerné.

A la différence du III de l'article L. 622-21 du code de commerce, l'ordonnance ne prévoit pas d'interruption des délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits, mais une suspension. Ces mesures de protection peuvent se cumuler avec la demande de délais de grâce, telle qu'elle est déjà prévue par l'article L. 611-7 du code de commerce. L'ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure accélérée au fond, peut imposer des délais de paiement allant jusqu'à deux ans, supérieurs au temps de la négociation. L'article L. 611-7 précise que le débiteur peut saisir le juge pour qu'il fasse ainsi application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil s'il est mis en demeure ou poursuivi. Cette procédure peut être engagée dès l'instant où le créancier aura, expressément ou tacitement, refusé la demande faite par le conciliateur de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la négociation.

Le recours aux procédures accélérées, sera privilégié. Lorsqu'un débiteur a obtenu l'ouverture d'une procédure de conciliation, mais ne parvient pas à recueillir un accord des créanciers appelés à cette procédure pouvant faire l'objet d'un constat par le président ou d'une homologation par le tribunal, il peut, à certaines conditions, demander l'ouverture d'une procédure collective ou semi-collective, la sauvegarde accélérée ou la sauvegarde financière accélérée. Cette procédure de sauvegarde, qui relève également d'un principe d'anticipation, permet de limiter les effets négatifs d'une procédure collective plus longue, et la possibilité d'y recourir constitue un élément important dans les négociations organisées par le conciliateur. Afin de faciliter la prévention, les conditions de seuils prévues par l'article L628-1 du code de commerce ne sont pas exigées. La procédure de sauvegarde accélérée sera ainsi accessible à plus d'entreprises, dès lors que la fiabilité de leur comptabilité est compatible avec les conditions de mise en œuvre de cette procédure.

La demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée ou financière accélérée est possible même si l'entreprise est déjà en cessation des paiements, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 628-1 précité. Il n'est pas souhaitable, en cas d'échec de cette procédure, que la situation du débiteur ne soit pas traitée immédiatement par l'ouverture d'une procédure - distincte - de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Aussi la saisine du tribunal à cette fin est facilitée, dès lors qu'à la date où il statuera, le tribunal pourra constater cette cessation des paiements. Ainsi, avant même la cessation de leurs fonctions, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire désignés par le tribunal qui a ouvert la procédure accélérée pourront, entre autres, former la demande d'ouverture d'une telle procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Cette ouverture mettra nécessairement fin à la procédure de sauvegarde accélérée ou financière accélérée.

L'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement est facilitée : un raccourcissement des délais de consultation des créanciers peut être autorisé par le juge-commissaire. Un allègement des formalités de consultation des créanciers est également prévu. Toutefois, cet allègement doit être adapté au principe selon lequel le silence du créancier vaut acceptation, y compris de propositions de remise de dette. Par ailleurs, il a été jugé que le plan ne peut être arrêté qu'en considération des créances déclarées, seraient-elles contestées, à l'exception de celles qui ont déjà été rejetées. Cette jurisprudence, qui se justifie par les compétences respectives du juge-commissaire et du tribunal, peut apparaître comme un obstacle à ce que des engagements pour le règlement du passif soient rapidement souscrits. A titre temporaire, ces engagements pour la mise en œuvre du plan doivent porter sur un passif prévisible et suffisamment vraisemblable pour permettre au tribunal d'apprécier le caractère sérieux du projet de plan qui lui sera soumis. Une telle adaptation exige que la comptabilité soit fidèle et que ceux qui s'engagent soient en mesure de compléter les éléments comptables, notamment en prenant en compte des créances identifiables, comme

celles de l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS), pour lesquelles le délai de déclaration est spécifique.

L'exécution des plans de sauvegarde et de redressement est assouplie : alors que l'ordonnance du 27 mars 2020 prévoyait déjà la possibilité de prolonger la durée d'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, la durée de l'état d'urgence sanitaire a rendu nécessaire d'allonger encore ce délai, dans la limite supplémentaire de deux ans. La durée maximale des plans arrêtés ou modifiés à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est adaptée en conséquence. Pour que cet allongement de durée du plan permette à l'entreprise de respecter les engagements pris dans le cadre du plan, le juge pourra adapter les modalités d'apurement du passif, sans être tenu strictement par les dispositions de l'article L. 626-18, et même prévoir, le cas échéant, des délais de paiement prenant en compte, également, les besoins individuels des créanciers, par application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil.

Un nouveau privilège inspiré en partie de dispositions européennes relative aux cadres de restructuration préventive, est prévu au même niveau que certaines créances nées après l'ouverture de la procédure collective, et relevant des dispositions des articles L. 622-17 ou L. 641-13 du code de commerce, mais après le privilège dit de conciliation. Il permet d'inciter des personnes à consentir un apport en trésorerie soit lors de la période d'observation, soit dans le cadre du plan de sauvegarde ou de redressement. A la différence des prêts consentis pendant la période d'observation, qui font également le cas échéant, l'objet d'une autorisation du juge-commissaire, ces apports ne sont pas restreints par le critère de la limite nécessaire à la poursuite de l'activité. Ils sont, en outre, mentionnés dans le jugement qui arrête ou modifie le plan, ainsi que les apports en trésorerie destinés à permettre l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement.

S'agissant de la situation des entreprises en situation irrémédiablement compromise, l'ordonnance élargit les conditions d'accès aux procédures concernant des personnes physiques dont la situation ne permet pas d'envisager un plan de redressement. Le rétablissement professionnel évite de soumettre le débiteur à un dessaisissement et lui permet même de poursuivre, le cas échéant, son activité. L'une des conditions pour bénéficier de cette mesure, qui entraîne effacement des dettes identifiées par le débiteur, est celle d'un actif d'une valeur désormais inférieure à 15 000 euros – contre 5 000 € jusque là - de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent les difficultés exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire.

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est une procédure qui se caractérise par sa brièveté. Elle s'applique aux entreprises, sous conditions de seuils. Les conditions de seuils pour les personnes physiques dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers, ne sont pas exigées. L'ordonnance permet, toutefois, au tribunal de ne pas faire application de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée si des difficultés sont susceptibles d'apparaître pour les entreprises comptant au moins six salariés.

En vue de faciliter le maintien d'emplois dans le cadre d'une cession de l'entreprise en liquidation judiciaire et lorsque le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, il est permis de réduire les délais de procédure et d'assouplir le principe prévu par l'article L. 642-3 du code de commerce. Il se peut, par exemple, que les dirigeants de la personne morale en liquidation judiciaire soient en mesure de préserver les emplois en reprenant l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession. Le tribunal et le ministère public veilleront à ce que le plan de cession ne soit pas seulement l'occasion, pour le débiteur, d'effacer ses dettes et de réduire ses effectifs en présentant lui-même, ou par personne interposée, une offre de reprise. Il est prévu que l'audience statuant sur une telle offre se tienne en présence du ministère public et précisé, pour cette disposition dérogatoire et temporaire, que, comme le prévoit déjà l'article L. 661-1 du code de commerce, l'appel du ministère public est suspensif.

Pour faciliter le rebond d'activité, le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, **est ramené à un an.**

5. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@directe.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.

ANNEXE relative aux mesures concernant les acomptes 2020 d'IS et de CVAE

Concernant l'impôt sur les sociétés (IS)

Pour les entreprises dont le 2e acompte (normalement égal 25 % de l'IS N-1) est dû au 15 juin, celui-ci peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier, de sorte que l'entreprise connaisse parfaitement son résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.

- Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, selon les règles suivantes :
 - le 2e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1er et 2e acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
 - le 3e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1er, 2e et 3e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 % ;
 - le 4e acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.

Ces facultés assouplies de modulation :

- sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais cessent à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020 ;
 - restent optionnelles : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel ;
 - sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
 - concernent les acomptes d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;
 - peuvent être exercées sans formalisme particulier.
- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.
 - Les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS) demeurent par ailleurs inchangées.
 - Pour les entreprises qui ont reporté le paiement de leur acompte de mars 2020, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes décrites supra :
 - lorsque l'acompte de mars a été reporté, il doit être payé au 15 juin 2020, soit après les 3 mois de report initialement prévus ;
 - l'acompte de juin est suspendu (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé – le cas échéant, en optant pour la modulation décrite supra) ;

Pour rappel, le 1er acompte doit être égal à 25 % de l'IS N-2 et les 3 autres à 25 % de l'IS N-1. L'entreprise peut cesser de payer dès lors qu'elle atteint le montant total de son IS de l'exercice en cours (sans marge d'erreur).

◦ Cas particulier : si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4e acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai), celui-ci est suspendu (report au solde) et le 1er acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun.

• De la même manière que précédemment, ces modalités de report de l'acompte de mars 2020 ne sont offertes aux grandes entreprises que sous réserve qu'elles respectent les engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment) sus-cités.

Concernant la CVAE

• Le 1er acompte, normalement égal à 50 % de la CVAE N-1, peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier, de sorte que l'entreprise connaisse parfaitement son résultat 2019 (déposé au 30 juin) et puisse ainsi calculer son acompte selon les règles légales.

Les facultés de modulation des acomptes sont assouplies :

◦ le 1er acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30 % (au lieu des 10 % légaux) ;

◦ le paiement du 2e acompte au 15 septembre devra faire en sorte que l'ensemble (1er acompte + 2e acompte) atteigne bien le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.

• Ces facultés assouplies de modulation sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.

• En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.